



Article 1723 vs amélioration dans les parties communes

Par **vesper6**, le **16/06/2016** à **14:05**

BONJOUR marque de politesse [smile4]

Le bailleur peut-il imposer à son locataire des travaux modifiant la forme de la chose louée (cela paraît contraire à l'article 1723 du code civil) pour procéder à une amélioration dans les parties communes ?

En l'occurrence, il s'agirait d'installer un ascenseur dans un immeuble. La cage d'escalier étant trop petite pour y faire passer l'ascenseur, il faudrait empiéter sur certains appartements.

MERCI [smile4]